

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 9 janvier 2024 à 19h, à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Sylvie Paquette, Kevin Matthews, Marc Soulière, Chantal Lamarche et Sonia Rochon;

Est absente : Mélissa Rochon, son absence est motivée.

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, également présente Cynthia Emond directrice générale et Hélène Joannis, directrice générale adjointe et greffière adjointe laquelle occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de ses conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h.

2024-01-01

Adoption de l'ordre du jour

Le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec l'ajout de trois (3) points : 2.3 Soumission – octroi de contrat au Pôle d'excellence en récréotourisme Outaouais, 2.4 Demande d'extension de délai – production de règlements de concordance – Schéma d'aménagement et de développement, 2.5 Avis de refinancement au montant de 174 000\$;

Adoptée unanimement.

2024-01-02

Adoption des procès-verbaux

La conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, à la suite de la déclaration de conformité par tous les conseillers présents, des procès-verbaux de la séance extraordinaire et la séance ordinaire du 12 décembre 2023.

Adoptée unanimement.

2024-01-03

Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 31 décembre 2023

La conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières la liste des comptes payés (**89 021,29\$**), liste de comptes à payer (**65 844,91\$**), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 31 décembre 2023.

Adoptée unanimement.

2024-01-04

Adoption du RÈGLEMENT numéro 284-23 relatif portant les Frais exigibles pour biens et services offerts par la Municipalité

Mention : Il n'y a aucune modification apportée au règlement depuis le dépôt du projet qui a été fait le 12 décembre 2023, à savoir :

Adoption du RÈGLEMENT PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR CERTAINS BIENS et SERVICES OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement numéro : 284-23

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR CERTAINS BIENS et SERVICES OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cayamant souhaite se prévaloir de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et adopter un règlement sur les frais exigibles pour certains biens et services offerts par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à une séance régulière du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 12 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abolit le règlement 279-23 ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu à l'unanimité que le Règlement no. 284-23, portant sur les frais exigibles pour certains biens, services offerts par la municipalité

À ces causes, il est ordonné et statué par le règlement 284-23 ce qui suit ;

Article 1

Tous frais exigibles par la municipalité pour les services offerts à la municipalité pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents seront les frais prévus conformément à la réglementation provinciale en vigueur à la date où le service sera rendu. Plus précisément suivant le ***Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, à la section documents détenus par les organismes municipaux*** ;

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

Article 2. Frais non listés audit règlement

Lesdits frais exigibles mentionnés à l'annexe A, font partie intégrante du présent règlement et y seront répertoriés jusqu'à ce qu'ils soient répertoriés dans la réglementation provinciale ci-haute mentionnée.

Article 3. Énumération des codes d'utilisation suivant le rôle d'évaluation

Codes d'utilisations - rôle d'évaluation

Code	Description
1000	Logements
1100	Chalets, maisons villégiatures
1211	Maison mobile
1212	Roulotte résidentielle
1522	Maison de jeunes
1911	Pourvoiries avec droits exclusifs
1913	Camp de chasse et pêche
5010	Immeuble commercial
5411	Vente au détail de produit d'épicerie avec boucherie
5413	Dépanneur sans vente d'essence
5421	Vente au détail de la viande
5811	Restaurant et établissement avec service complet sans terrasse
5812	Restaurant et établissement avec service complet avec terrasse
6812	École élémentaire
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
8131	Acériculture

8199	Autres activités agricoles
9490	Autres espaces de plancher inoccupé

Article 4. Tarif pour le service d'enlèvement et de transport des ordures

4.1 Une compensation de 140\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et le transport des ordures du propriétaire de chaque unité de logement notamment les codes suivants

1000	Logements
1100	Chalets, maisons villégiatures
1211	Maison mobile
1212	Roulotte résidentielle
1913	Camp de chasse et pêche
8199	Autres activités agricoles
9490	Autres espaces de plancher inoccupé;

4.2 Une compensation de 140\$ par emplacement (roulotte), prélevée annuellement ;

4.3 Une compensation de 160\$ par emplacement commercial notamment les codes suivants :

1522	Maison des jeunes
5010	Immeuble commercial
5413	Dépanneur sans vente d'essence
8131	Acériculture

4.4 Une compensation de 350\$ par emplacement commercial notamment les codes suivants :

5411	Vente au détail de produit d'épicerie avec boucherie
5421	Vente au détail de la viande
5811	Restaurant et établissement avec service complet sans terrasse
5812	Restaurant et établissement avec service complet avec terrasse

4.5 Une compensation de 160\$ par emplacement classé pourvoirie à droits exclusifs soit le code 1911, additionné de 80,00\$/par cabine est prélevée annuellement auxdits emplacements ;

Le tout pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et le déplacement des ordures vers le site d'enfouissement.

Article 5 Tarif pour l'enlèvement et la gestion des matières recyclables

Une compensation de 20\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et la gestion des matières recyclables du propriétaire de chaque unité de logement ou emplacement générant de telles matières. Notamment les codes mentionnés à l'article 3 ainsi que pour les roulottes.

Article 6 Tarif pour l'enlèvement et la gestion des matières compostables

Une compensation de 40\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues

par la Municipalité pour l'enlèvement et la gestion des matières compostables du propriétaire de chaque unité de logement ou tout emplacement générant de telles matières notamment les codes mentionnés à l'article 3 ainsi que pour les roulottes.

Article 7 Tarif pour la vidange de fosses septiques

Une tarification annuelle selon le nombre de fosses septiques est imposée pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la vidange de boue septique.

Réservoir standard, vidange aux 2 ans ----- 85\$
Réservoir standard, vidange aux 4 ans ----- 42,50\$
Réservoir standard, vidange chaque année -----170\$
Selon la capacité de réservoir –commerçants- soit : 280\$, 350\$ et 500\$.

Article 8 Tarif pour le service d'Écocentre

Une tarification annuelle par fiches de contribuables :

Terrain vacant : ----- 10\$
Terrain avec immeuble(s) ---- 20\$.

Article 9 Application

Que ce règlement s'applique à toutes personnes morales et physiques.

Article 10

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné :	Le 12 décembre 2023
Projet de règlement :	Le 12 décembre 2023
Adoption du règlement:	Le
Date de publication :	Le

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

ANNEXE A

Règlement 284-23

- 1,00\$ pour la transmission d'une page par télécopieur et un montant de 0,05\$ par page supplémentaire ;
- 1,20\$ pour une page en couleur provenant d'un photocopieur et d'une imprimante ;
- 3,00\$ pour les frais de poste (pour les demandes de transmissions par la poste - enveloppe standard) ;

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

Adoptée unanimement.

2024-01-05

Adoption du RÈGLEMENT numéro 285-23 RELATIF AUX TRAITEMENTS DES ÉLUS

Mention : Il y a deux (2) modifications qui ont été apportées au règlement depuis le dépôt du projet fait le 12 décembre 2023, à savoir : aux articles 3.3 et 8 le mot élu est remplacé par le mot conseiller.

Adoption du RÈGLEMENT RELATIF AUX TRAITEMENTS DES ÉLUS EST FAITE ÉGALEMENT PAR LE MÊME ÉLU

RÈGLEMENT NUMÉRO : 285-23

Règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil d'une municipalité peut fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres ;

ATTENDU QU'EN outre de leurs caractères honorifiques, les charges municipales comportent de nombreuses responsabilités et sont une source de dépenses diverses pour ceux qui les occupent ;

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant est d'avis de réviser les rémunérations et allocations du maire, du maire suppléant et des conseillers afin de le rendre plus conforme aux réalités ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le règlement portant le numéro 239-15 est abrogé ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement 239-15 et leur amendement le cas échéant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Marc Soulière, et résolu que le présent règlement soit adopté et que ce dernier ordonne et statue au règlement portant le numéro **285-23** ce qui suit :

Article 1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux ».

Article 2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Terminologie

3.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

3.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

3.3 Rémunération sur présence est une rémunération de l'ordre de 60\$ par présence à un comité reconnu et dont le conseiller ne reçoit aucune rémunération quelconque de la part dudit comité ou organisme mandataire ou supramunicipal.

Article 4. Rémunérations du maire

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération de base pour le maire est fixée à 20 800\$.

Article 5. Rémunérations des conseillers

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération de base pour les conseillers est fixée à 6227,49\$

Article 6. Rémunérations du maire suppléant

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération de base pour le maire suppléant est fixée à 9 341,36\$.

Article 7. Rémunération par intérim du maire suppléant

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint quarante (40) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 8. Rémunération fixe additionnelle pour présence

Rémunération sur présence est une rémunération fixe de l'ordre de 60\$ par présence à un comité plénier et aux séances de conseil. Et ce, jusqu'à un maximum de 24 présences par conseiller annuellement.

Article 9. Allocations des dépenses

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire, l'article 5 pour chacun de conseillers et à l'article 6 pour le maire suppléant, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même loi.

Pour 2024 les montants seront de :

Maire :	10 400\$
Conseillers :	3 113,75\$
Maire suppléant :	4 670,68\$.

Article 10. Méthode de paiement

Que ces rémunérations et allocations des dépenses énumérées aux articles 4, 5, 6,7 et 8 du présent règlement seront payables le quinzième jour de chaque mois

Article 11. Provenance des fonds

Que le montant requis pour payer ces rémunérations et allocations seront pris à même le fonds général de la municipalité de Cayamant et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 12. Indexation

L'ensemble des rémunérations prévues exception faite de la rémunération fixe de 60\$ pour présence, au présent règlement sont indexées annuellement, conformément à l'article 5 de la Loi, de la façon suivante :

- de 2,5 % si l'indice des prix à la consommation est de 2,5 % ou moins;
- si l'indice des prix à la consommation est de plus de 2,5 %, mais de moins de 4,5 %, l'indexation sera alors de 2,5 %;
- si l'indice des prix à la consommation est de 4,5 % ou plus, l'indexation sera alors de 2,5 % plus l'excédent de 4,5 %.

La première indexation sera faite le 1^{er} janvier 2025.

Article 13. Rétroactivité

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2024.

Article 14. Avis public

L'avis public a été publié conformément à la loi.

Article 15. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	12 décembre 2023
Dépôt projet de règlement	12 décembre 2023
Avis public	18 décembre 2023
Entrée en vigueur	
Publication	
Avis de promulgation	

Nicolas Malette
Mairesse

Cynthia Emond
Directrice générale

Adoptée unanimement cette adoption comprend également le vote du maire.

Adoptée unanimement.

2024-01-06

Soumission – octroi de contrat au Pôle d'Excellence en Récréotourisme Outaouais – afin de conserver la qualification Rando Québec des sentiers du Mont Cayamant

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que ses sentiers soient l'hôte de randonnées estivales;

ATTENDU QUE le PERO a soumis une offre de service à la municipalité pour l'entretien des sentiers pour 2024;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que ces sentiers rénovés soient conformes aux exigences et demeurent qualifiés Rando Québec;

ATTENDU QUE les sentiers pourront accueillir des compétitions et activités organisées également par le PERO;

ATTENDU QUE Cayamant prévoit faire la demande d'une subvention afin d'atténuer les coûts relatifs à l'entretien du Mont Cayamant;

ATTENDU QUE cette résolution soit suspensive, de sorte qu'advenant la venue de la subvention, cette résolution sera nulle et non avenue, car la municipalité aura droit à une subvention équivalent à 50% des sommes payables auprès du PERO et ce, par le biais de cette subvention;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu que la municipalité attribue de façon suspensive le contrat pour l'entretien annuel des sentiers du Mont Cayamant au Pôle d'Excellence en récréotourisme de l'Outaouais (PERO) au montant de 8400\$ plus les taxes applicables pour l'année 2024 de façon à ce que la municipalité puisse bénéficier de la subvention possible. Il est également résolu que la municipalité paie 50% de ces coûts advenant l'obtention de la subvention disponible aux municipalités afin de couvrir 50% de ces coûts.

Adoptée unanimement.

2024-01-07

Demande d'extension de délai – production des règlements de concordance - Schéma d'aménagement et de développement

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a adopté, le 6 juillet 2021 son Schéma d'aménagement et de Développement (SAD) et que son entrée en vigueur est le 15 novembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que : «le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a engagé une firme spécialisée afin de produire lesdits règlements pour son territoire;

ATTENDU QUE les travaux entourant la réglementation de concordance sont toujours en cours en raison de la période particulièrement difficile des dernières années ainsi qu'au manque de main-d'œuvre que nous vivons dans plusieurs secteurs d'activités depuis un certain temps;

ATTENDU QUE la Municipalité doit se conformer à la nouvelle politique de novembre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une extension de délai étant jusqu'au 1^{er} mars 2024;

ATTENDU QUE ce délai s'avère insuffisant;

ATTENDU QU'un délai supplémentaire serait approprié dans le contexte;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, un second délai supplémentaire afin de produire adéquatement lesdits règlements de concordance pour Cayamant. Il est également résolu de faire parvenir copie de la présente résolution à M. Robert Bussière, Député de Gatineau;

Adoptée unanimement.

2024-01-08

Avis de refinancement – 174 000\$

ATTENDU QUE l'emprunt fait et constaté au règlement d'emprunt numéro 227-13 pour l'agrandissement du garage municipal /caserne de pompier la caserne est à terme et doit être renouvelé;

ATTENDU QUE nous avons la possibilité de rembourser le solde total à même le surplus non affecté de la Municipalité;

ATTENDU QUE si la Municipalité rembourse le total maintenant, elle évite ainsi des intérêts et du coup réalise des économies;

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu de payer la totalité du solde du prêt effectué pour la construction de la caserne au montant de 174 000\$ à même le surplus non affecté de la Municipalité dès maintenant afin de faire des économies.

Adoptée unanimement.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Début : 19h05. Fin : 19h06.

Je soussignée, Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Cynthia Emond

Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h06.

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

Approbation du Maire

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Cependant, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Nicolas Malette, maire